

181469

Ordonnance n° 1981/22 du 25 juin 1981

N° 01017

PM.SGG.SL

*Le Président de la République**Dakar, le***24 MARS 1981**

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 18/82 1 - Loi instituant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.
- X 19/82 X 2 - Loi abrogeant et remplaçant l'article 414 le a et b du Code général des Impôts.
- X 20/82 X 3 - Loi abrogeant ^{et remplaçant} certaines dispositions du Code général des Impôts.
- 24/82 X 4 - Loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.
- 6/82 5 - Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

.../...

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81.302 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1 - Loi instituant des avantages fiscaux pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.
- 2 - Loi abrogeant et remplaçant l'article 414 le a et b du Code général des Impôts.
- 3 - Loi abrogeant certaines dispositions du Code général des Impôts.
- 4 - Loi relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt, et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.
- 5 - Loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

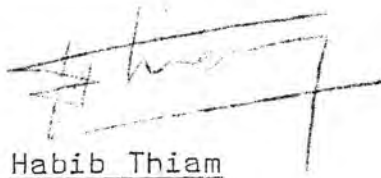
- 2 -

Article 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1981


Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Ousmane Seck

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées


Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

- EXPOSE DES MOTIFS -

Du projet de loi instituant des avantages fiscaux
pour investissement dans le domaine de l'utilisation
de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le
Code général des Impôts

La crise de l'énergie à laquelle est confronté le Sénégal comme
de nombreux autres pays, exige du Gouvernement qu'il prenne les dis-
positions adéquates, à l'instar de ce qui se passe ailleurs, pour relever
le défi créé par la situation que vous connaissez.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de vous proposer
des mesures qui sont de nature à contribuer à la solution du problème de
l'énergie dans notre pays, puisqu'elles visent à favoriser les investisse-
ments dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne.

Le Gouvernement est décidé à faire les sacrifices nécessaires
pour permettre la "percée de l'énergie solaire ou éolienne" ; les conditions
climatiques en raison de la situation géographique du Sénégal, sont parti-
culièrement propices au développement de cette forme d'énergie.

Les mesures qui vous sont soumises consistent en des incitations
d'ordre fiscal plus favorables que celles actuellement prévues par le
droit commun et tendent à favoriser le développement de l'énergie solaire
ou éolienne tant pour les usages industriels que pour les usages domestiques.

A cette fin, le Code général des Impôts est complété par trois séries
de mesures.

D'abord, il est ajouté une Section-XII au chapitre premier du Titre
premier du Livre premier qui comprend les articles 33-a, 33-b, 33-c,
et 33-d et dont l'objet est d'accorder aux contribuables passibles de l'impôt
cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux une réduction de
cet impôt à raison des investissements effectués dans les applications de
l'énergie solaire ou éolienne. L'avantage consenti consiste en la prise en
charge par l'Etat des 30 % des investissements effectués.

./.

En revanche, ces investissements ne pourront donner lieu à amortissement fiscal que pour les 70 % de leur montant. Par ailleurs, seules les dépenses faites au titre des investissements proprement dits donneront lieu à réduction d'impôt, les charges financières résultant des prêts ou emprunts contractés étant comptabilisées dans les frais généraux de l'entreprise.

En outre les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne sont exclues du bénéfice de ces avantages.

Ainsi l'Etat accepte-t-il de consentir un avantage important à ceux qui voudront tenter le pari de l'énergie solaire ou éolienne. Le projet de loi ne fixe aucune date limite pour la réalisation des investissements concernés afin d'obtenir le bénéfice des réductions d'impôts. Il n'est pas possible, en effet de prévoir à l'heure actuelle les étapes de développement des applications de l'énergie solaire ou éolienne, les découvertes à venir dans ce domaine ainsi que l'évolution des coûts conditionnant son succès plus ou moins rapide. Il appartiendra donc, aux pouvoirs publics, lorsqu'ils jugeront que l'énergie solaire ou éolienne aura conquis sa place dans notre société et qu'elle pourra poursuivre son développement sans l'aide de l'Etat, de fixer la date à laquelle celui-ci devra cesser d'apporter son concours financier.

Le Code général des Impôts est d'autre part complété en son chapitre-VI du Titre premier du Livre premier par une Section-VI-bis composée des articles 106-a, 106-b, et 106-c et qui accorde aux contribuables non passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux mais de l'impôt général sur le revenu, une réduction de cet impôt à raison des investissements qu'ils réaliseraient dans des conditions similaires à celles prévues pour les redevables passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, sont ajoutés à la liste des biens bénéficiant du taux réduit en matière de Taxe à la Valeur Ajoutée figurant à l'Annexe-II du Livre-II du Code général des Impôts les installations, machines, instruments et appareils divers se rapportant à l'énergie solaire ou éolienne.

Ainsi, peut-on espérer que l'ensemble de ces mesures sera de nature à promouvoir le lancement à grande échelle des applications de l'énergie solaire ou éolienne dans notre pays.

181469

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

Le Projet de loi n° 18/81 instituant des avantages fiscaux pour investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.

p a r
Monsieur Abdoul NDIAYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réunie le 25 Mai 1981 sous la présidence de Mr. Hamet DIOP et a examiné le projet de loi n° 18/81 instituant des avantages fiscaux pour investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne et complétant le Code général des Impôts.

La crise de l'énergie dont sont victimes les pays du tiers monde non exportateurs de pétrole, conduit à rechercher des énergies de remplacement ; au Sénégal, des énergies de remplacement sont à notre portée : il s'agit de l'énergie solaire d'une part et de l'énergie éolienne d'autre part. Il convient de les développer afin de combler une partie du déficit énergétique.

C'est pourquoi, le Gouvernement est décidé à faire les sacrifices nécessaires pour faire aboutir ce projet prioritaire pour l'économie du pays.

Il s'agit donc de favoriser les investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne, tant pour les usages industriels que pour les usages domestiques, au moyen d'incitations fiscales spécifiques. Trois séries de mesures sont envisagées :

- faire prendre en charge par l'Etat, au moyen d'une réduction de l'impôt cédulaire sur les BIC, 30 % des investissements effectivement réalisés dans ces secteurs après agrément préalable ; cette réduction étant cependant limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel ces investissements ont été payés.

./..

- 2 -

Il est à noter que le projet de loi ne fixe aucune date limite pour la réalisation des investissements concernés.

- accorder aux contribuables non passibles de l'impôt cédulaire sur les BIC mais passibles de l'impôt général sur le revenu, une réduction de cet impôt égale à 30% du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis. Comme précédemment, cette réduction est limitée à 25% du montant de l'impôt général établi sur le revenu de l'année précédente.

- ajouter à la liste des biens bénéficiant du taux réduit (5%) en matière de taxe à la valeur ajoutée, les installations, les matériels divers, les appareils et instruments mettant en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne.

Les mesures proposées doivent permettre d'atteindre l'objectif que s'est fixé le Gouvernement.

Aussi, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté le présent projet de loi. Elle vous demande d'en faire autant sauf objection de votre part.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

181469

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE
L'ANNEE 1980

A V I S N° 80 - 03

S U R

L'AFFAIRE N° 4/80 : Projet de loi instituant les avantages
fiscaux en vue de favoriser les appli-
cations de l'énergie solaire et éolienne
et complétant le Code général des Impôts.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par le Président de la République d'un
projet de loi instituant les avantages fiscaux en vue de
favoriser les investissements dans les applications de
l'énergie solaire et éolienne et complétant le Code des
Impôts,

Sur le rapport de sa Commission de l'Industrie
et des Mines,

A adopté, en sa séance du 23 avril 1980,

L'AVIS SUIVANT :

- CONSIDERANT la décision du Gouvernement d'encourager le
lancement, à grande échelle, des applications de l'énergie
solaire et éolienne dans notre pays :
- CONSIDERANT l'opportunité d'étendre les mesures d'inci-
tation à toutes les énergies de substitution aux énergies
classiques ;

.../...

2.

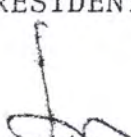
- CONSIDERANT la nécessité de s'attacher à ce que la rédaction du texte soit claire, en ce qui concerne, d'une part, les modalités de récupération des programmes réalisés et, d'autre part, la possibilité d'étendre les mesures aux programmes en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la loi ;
- CONSIDERANT qu'il serait souhaitable, tout en visant le moyen et le long terme, de se préoccuper aussi du court terme, en encourageant les investissements ayant pour but de réduire les consommations en énergie électrique et en produits pétroliers ;
- SOUS RESERVE des remarques et observations consignées dans le rapport joint en annexe

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé.

Dakar, le 23 avril 1980

LE PRESIDENT


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1980

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de l'Industrie et des
Mines

sur

L'AFFAIRE N° 4/80 : Projet de loi instituant des avantages fiscaux en vue
de favoriser les investissements dans les applications
de l'énergie solaire et éolienne et complétant le Code
général des impôts-

Par Monsieur Jean FOUCHER

Rapporteur ad hoc -

2.

Monsieur le Président

Mes chers collègues

La Commission de l'Industrie et des Mines, s'est réunie le lundi 21 avril 1980, sous la présidence de Monsieur Amadou Lamine DAFPE, en vue d'examiner le "PROJET DE LOI INSTITUANT DES AVANTAGES FISCAUX EN VUE DE FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DANS LES APPLICATIONS DE L'ENERGIE SOLAIRE ET EOLIENNE ET COMPLETANT LE CODE GENERAL DES IMPOTS" -

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Birame DIENG, Inspecteur des Impôts.

La Commission approuve pleinement l'idée générale, exprimée dans l'exposé des motifs, qui est de promouvoir des mesures susceptibles de favoriser le lancement, à grande échelle, des applications de l'énergie solaire et de l'énergie éolienne, dans notre pays.

.../...

3.

Le texte proposé s'applique explicitement à l'énergie solaire et à l'énergie éolienne. La Commission pense qu'il devrait être fait plutôt mention des énergies "de substitution aux énergies classiques" (énergie électrique et produits pétroliers), car d'autres sources d'énergie peuvent être citées, notamment les tourbes de la région de Saint-Louis et du Cap-Vert, la biomasse etc...

En ce qui concerne les modalités pratiques de récupération du montant des investissements réalisés et de non amortissement fiscal de ceux-ci, la Commission attire l'attention sur les difficultés matérielles de réalisation et de contrôle de ces opérations.

Pour atteindre pleinement le but recherché il faut que l'application de ce texte puisse être faite de façon libérale; il faut donc s'attacher à ce que la rédaction soit très claire, en ce qui concerne les modalités de récupération des programmes réalisés.

Par ailleurs, la Commission remarque qu'il s'agit là de mesures dont l'effet ne se fera sentir qu'à long terme. Pour le très court terme, des résultats significatifs seraient à rechercher au niveau des économies à réaliser sur les consommations en énergie classique.

.../...

4.

C'est pourquoi elle pense qu'il serait souhaitable, tout en visant le moyen et long terme, de se préoccuper aussi du très court terme, en envisageant d'inciter également à des investissements ayant pour but de réduire les consommations en énergie électrique et en produits pétroliers.

Ces mesures pourraient faire l'objet d'un autre texte parallèle à celui examiné dans cette affaire.

A l'examen du texte du projet de loi, article par article, la Commission émet les observations suivantes :

Article premier

- Article 33 b. L'énumération du premier paragraphe devrait être supprimée car elle est trop limitative, s'agissant de techniques en rapide évolution.

D'autre part, l'exposé des motifs et l'intitulé même du projet de loi précisent "énergie solaire et éolienne" - Il conviendrait donc que, dans le corps du texte, le terme "énergie éolienne" figure bien.

Le premier paragraphe de l'article 33 b deviendrait donc :
"Pour donner lieu au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article précédent, les investissements doivent porter sur des installations utilisant l'énergie solaire et/ou l'énergie éolienne".

.../...

5.

Article 33 c

La rédaction du dernier paragraphe, telle qu'elle est présentée, ne permet pas, dans son application littérale, d'aboutir au but recherché qui est le remboursement en 4 ans, ou plus en cas de non possibilité par suite de bénéfice insuffisant, des investissements réalisés. Une rédaction inspirée de l'article 78 du Code général des Impôts est à rechercher pour permettre la récupération du reliquat restant après l'application de la première réduction de 25 % aux résultats de l'exercice pendant lequel ont été effectuées les dépenses.

La Commission s'interroge, d'ailleurs, sur l'opportunité de cet étalement sur 4 ans de la récupération.

Le Code général des Impôts prévoit, en son article 78, la possibilité de déduire du bénéfice déclaré une somme égale à la moitié des dépenses effectuées pendant l'année, au titre des investissements admis à déduction d'impôts cédulaires pour investissement de bénéfices au Sénégal.

Les intéressés peuvent avoir intérêt à déduire 50 % dès la première année, plutôt que 100 % en 4 ans. Auquel cas on peut penser que la mesure proposée n'a pas le pouvoir d'incitation puissant que l'on peut lui trouver à premier examen.

.../...

6.

Article 2

Les observations faites à propos de l'article premier sont également applicables au texte de l'article 2, qui reprend les mêmes mesures pour une catégorie différente de contribuables.

Article 3

Annexe II Là aussi l'énumération paraît trop limitative à la Commission qui propose :

"7°) les appareils destinés à des installations utilisant l'énergie solaire ou éolienne".

Article 4

Cet article prévoit que les dispositions de la présente loi sont applicables aux dépenses se rapportant aux programmes admis à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Peut-être serait-il possible d'étendre la possibilité d'admission, à ces dispositions, aux programmes en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du projet de loi présenté.

Sous le bénéfice des remarques et observations qui précèdent, la Commission de l'Industrie et des Mines vous suggère d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'adoption de ce projet de loi.

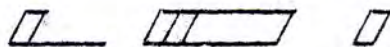
Dakar, le 21 avril 1980

181469

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81.22 / PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



instituant des avantages fiscaux pour
investissement dans le domaine de l'uti-
lisation de l'énergie solaire ou éolienne
et complétant le Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du vendredi 12 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Le chapitre premier du Titre premier du Code
général des Impôts est complété par une section XII intitulée
"réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et
commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour
investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie so-
laire ou éolienne" et ainsi conçue :

"Article 33 a

Les personnes physiques ou morales assujetties
à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux
et sur les bénéfices de l'exploitation agricole qui effectuent des
investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet
de mettre en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéfi-
cier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles
33 b, 33 c et 33 d, d'une réduction sur le montant dudit impôt
dont elles sont redevables par application du présent chapitre du
Code général des Impôts".

"Article 33 b

Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction
d'impôt prévue à l'article 33 a, les investissements doivent
porter sur des installations destinées à la mise en oeuvre de
l'énergie solaire ou éolienne, les installations de chauffage-eau, stations

Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur des Impôts un programme indiquant la nature de l'installation, son coût et le lieu de son implantation.

Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 77".

"Article 33 c

Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.

Le montant de la réduction d'impôt cédulaire à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures".

"Article 33 d

Les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section".

Article 2.- Le chapitre VI du Titre premier du Livre premier du Code Général des Impôts est complété par une section VI bis intitulée "réduction d'impôt général pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne" et ainsi conçue :

../...

"Article 106 a

Les contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, mais sont cependant imposables à l'impôt général sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande dans les conditions fixées aux articles 106 b et 106 c, d'une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu."

"Article 106 b

Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 106 a les investissements visés à l'article 33 a et admis dans les conditions fixées par l'article 33 b."

"Article 106 c'

Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne.

Le montant de la réduction d'impôt général sur le revenu à laquelle le peuvent prétendre les redevables est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt général établi sur le revenu de l'année précédente.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures".

Article 3.- L'annexe II du Livre II du Code Général des Impôts est complétée comme suit :

.../...

"Annexe II

"D - installations, machines, instruments et appareils mettant en oeuvre l'énergie solaire ou éolienne, notamment générateurs électriques, récepteurs associés, chauffe-eau, stations de pompage".

Article 4.- Pour être admis, les programmes doivent porter sur des investissements à réaliser postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

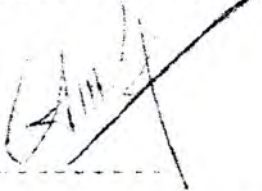
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 Juin 1981



Abdou Diouf

Par le Président de la République
Pour le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat chargé de la
Justice, Garde des Sceaux



Alioune Badara Mbenque